

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 10 Juillet 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	9	13

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture d'Ille et Vilaine  
Le : 13/07/2023

L'an 2023, le 10 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Lundi 3 Juillet 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

**Présents :**

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : GAHINET Carole, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MUSSETA Jean-Christophe (à partir de la délibération n° DEL 081-23-24), PETIBON Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BAZIN Patricia à M. SICOT Philippe, ROULLEAU Nadine à M. PETIBON Pierre, MM : MOUNIER Frédéric à Mme GAHINET Carole, RENOUX Thierry à M. MENEUX Loïc

Absent(s) : Mmes : BAURES Estelle, GUEGUEN Laurence

M. MENEUX Loïc a été élu secrétaire de séance

### **DEL 081-23-021 : TARIFS PÉRISCOLAIRES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023**

*Considérant la nécessité d'augmenter de 5 % le tarif des services périscolaires au regard de l'augmentation des dépenses liées à leur gestion.*

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer les tarifs des services périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, comme suit :

- **Cantine scolaire**

Quotient familial 2023	Tarif	Tarif « sans repas »*
0 à 450€	3,58 €	2,05 €
451€ à 650€	4,14 €	2,37 €
651€ à 800€	4,54 €	2,58 €
801€ à 1 100€	4,78 €	2,73 €
1 101€ à 1 500€	5,09 €	2,91 €
1 501€ et +	5,30 €	3,02 €
Hors commune	5,90 €	3,36 €
Adultes	5,28 €	-

\* repas fourni par la famille

	Tarif
Francas enfants	3,07 €
Francas adultes	3,79 €

- **Garderie**

<b>Quotient familial 2023</b>	<b>MATIN (7h30-8h20)</b>	<b>APRÈS-MID I (16h30-18h)</b>	<b>SOIR (18h-18h45)</b>
0 à 450€	1,39 €	1,69 €	0,82 €
451€ à 650€	1,58 €	1,94 €	0,93 €
651€ à 800€	1,73 €	2,11 €	1,03 €
801€ à 1 100€	1,85 €	2,24 €	1,08 €
1 101€ à 1 500€	2,01 €	2,39 €	1,20 €
1 501€ et +	2,14 €	2,52 €	1,24 €
Hors commune	2,22 €	2,64 €	1,42 €

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-23-022 : TARIFS REPAS DES AÎNÉS À COMPTER DE L'ANNÉE 2023**

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer le tarif demandé aux personnes participant au repas des aînés en fonction de leur âge à compter de l'année 2023, comme suit :

- pour les personnes de moins de 60 ans et accompagnants : 30 € ;
- pour les personnes entre 60 et 70 ans : 15 € ;
- pour les personnes de plus de 70 ans : gratuité.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-23-023 : DISPOSITIF " SORTIR ! " - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR 2023**

Par délibération n°081-13-027 du 22 mars 2013, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention tripartite entre la commune, Rennes Métropole et l'APRAS (association pour l'animation et la promotion de l'action sociale) relative à l'adhésion au dispositif *Sortir !*

Ce dispositif, initié dans le cadre de la politique de la ville, a pour objectif de « rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs de ceux qui en sont le plus éloignés ».

Il permet à ses bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à des tarifs réduits ou gratuitement à des activités de loisirs, sportives et culturelles. Ce dispositif permet en outre de faire bénéficier les détenteurs de la carte *Sortir !* de tarifs réduits à toutes les activités, spectacles, actions, etc., proposés par tous les organismes de la métropole ayant passé convention avec l'APRAS.

La commune de Clayes a en charge l'instruction et la délivrance de la carte *Sortir !*

Le renouvellement de l'adhésion à ce dispositif suppose la signature d'une convention tripartite entre la commune de Clayes, Rennes Métropole et l'APRAS, conclue pour l'année 2023.

Dans le cadre de cette convention, un fonds est constitué par la commune et Rennes Métropole à hauteur de 80% par la commune de Clayes et 20% par Rennes Métropole.

Il est géré par l'APRAS et est utilisé pour rembourser les structures partenaires en ce qui concerne les activités ponctuelles et régulières.

Pour 2023, il est provisionné une participation de la commune de Clayes à hauteur de 1400 €. Cette prévision de participation de la commune de Clayes est en augmentation de 400 € par rapport à la prévision effectuée pour l'année 2022. Le réalisé 2022 fait état d'une participation effectivement versée de 1 181,36 €.

Après discussion, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite relative au dispositif *Sortir !* pour l'année 2023.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-23-024 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE DE LOISIRS ASSURÉ PAR L'ASSOCIATION DES FRANCAS D'ILLE-ET-VILAINE**

Par délibération n° 081-22-010 en date du 4 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention partenariale d'objectifs et de moyens avec les Francas d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation du centre de loisirs.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement qui prend en charge l'intervention des Francas sur la commune par l'intermédiaire de ses salariés et le soutien technique apporté par l'association.

Cette subvention comprenant une part fixe et une part variable ajustée sur la fréquentation réelle. Le montant de la part variable est calculé sur la fréquentation à raison de 0,50 € de l'heure par enfant (H/E). Un détail doit être fourni chaque année.

Par délibération n° 081-23-013 du 27 mars 2023, le conseil municipal a décidé d'adopter un montant provisoire de la part fixe de la subvention de la collectivité représentant quatre mois de fonctionnement, soit 9 027,33 € afin de permettre d'assurer la continuité du centre de loisirs tout en poursuivant les échanges entre la commune et l'association des Francas d'Ille-et-Vilaine.

Ces échanges n'ayant pas abouti à un accord sur l'organisation du centre de loisirs pour l'année 2023, il est proposé au conseil municipal de modifier le nouveau montant provisoire de la part fixe de la subvention, afin qu'il représente désormais huit mois de fonctionnement, soit un total de 18 054,66 €.

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer à 18 054,66 € le nouveau montant provisoire de la part fixe de la subvention.

Le conseil municipal se prononcera ultérieurement sur le montant définitif.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

**DEL 081-23-025 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A CARACTERE SOCIAL AU PROFIT DU COLLEGE JACQUES PREVERT DE ROMILLE 2022 - 2024**

Les communes du secteur de recrutement du collège Jacques Prévert de Romillé allouent annuellement à cet établissement, et à ses associations satellites, des subventions à caractère social dans le but de contribuer au financement des activités du collège (voyages éducatifs à l'étranger, transports et animation, document, association sportive, foyer socio-éducatif, etc...).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention pour la période 2022 - 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o d'approuver le projet de convention relative à la l'attribution de subventions à caractère social au profit du collège Jacques Prévert de Romillé pour la période 2022-2024 ;
- o d'autoriser monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

**DEL 081-23-026 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT NON TITULAIRE ABSENT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Pour faire face à la nécessité de service, les collectivités territoriales peuvent procéder au recrutement d'agents non titulaires de droit public pour répondre temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après discussion, le conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents non-titulaires, selon la nécessité de service, pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;

-d'indiquer que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

-de préciser que les crédits nécessaires devront avoir été inscrits au budget de l'année en cours.

A la majorité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 1)

## **DEL 081-23-027 : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Les impératifs de transparence de la vie publique ont été renforcés par le législateur depuis plusieurs années avec notamment la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 créant l'article L 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales valant charte de l'élu local.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 institue la nécessité de structurer une fonction dédiée à la transparence de la vie publique puisqu'elle prévoit que tout élu local doit pouvoir désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (modification de l'article L. 1111-1- 1 du CGCT).

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure à compter du 1er juin 2023 et précise les modalités et critères de désignation du déontologue, ses obligations et les moyens dont il peut disposer.

Dans un souci de mutualisation et d'efficacité, les référents déontologues mobilisés par Rennes Métropole ont accepté d'élargir leur périmètre d'intervention aux communes qui le souhaitent.

Il est donc proposé de mettre en place un collège de déontologue pour la durée restante du mandat et d'arrêter dans un document annexe les autres dispositions visées à l'article R 1111-1-B du CGCT à savoir, les modalités de la saisine du collège de déontologue et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération prévues à l'article R 1111-1-C du CGCT ainsi que tout autre disposition ayant trait à leur fonction.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de désigner un collège de référents déontologues pour la durée restante du mandat municipal 2020-2026 constitué de :

M. Dominique Couturier, magistrat honoraire,  
M. Jean-Éric Gicquel, professeur des universités,

- d'adopter le document relatif aux modalités d'exercice de la mission du collège des référents déontologues annexé ;

- de mandater, Monsieur le Maire ou toute personne habilitée à cet effet pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Fin de séance 21:30**

